

ne leur était dû, il doit seul porter la perte de ce qu'il a payé de trop par sa faute.

" Au reste, on doit lui tenir compte de tout ce qu'il en a coûté pour des impenses nécessaires, quand même elles n'auraient pas duré, et auraient été détruites par cas fortuit. Par exemple, s'il a reconstruit à neuf une grange qui, depuis, ait été brûlée par le feu du ciel, on ne laissera pas de lui tenir compte de ce qu'il lui en aura coûté pour cette reconstruction.

" En cela, les impenses nécessaires diffèrent des impenses utiles ; car à l'égard des impenses utiles, le grevé ne peut pas demander qu'on lui tienne compte indéfiniment de tout ce qu'il lui en a coûté, mais seulement jusqu'à concurrence de ce que l'héritage, sur lequel elles ont été faites, se trouve être de plus grand prix, par rapport aux dites impenses, au temps de la substitution.

" A l'égard des voluptuaires, comme elles n'augmentent pas le prix de l'héritage sur lequel elles ont été faites, le grevé ne peut pas demander que le substitué lui en tienne compte ; mais il doit être permis au grevé d'enlever, à ses frais, ce qui peut s'enlever, en rétablissant les choses dans leur premier état."

Suivant Pothier, on vient de le constater, le grevé de substitution devait être remboursé intégralement des impenses nécessaires qu'il avait faites, quand même elles n'auraient pas duré et auraient été détruites par cas fortuit.

Quant aux impenses utiles, le grevé ne pouvait pas demander qu'on lui en tienne compte pour tout ce qui lui en avait coûté, mais seulement jusqu'à concurrence de la plus value donnée à l'immeuble par ces impenses.

Quant aux voluptuaires, il n'en était pas tenu compte au grevé.

Telles étaient les règles de l'ancien droit pour les impenses et améliorations faites par le grevé.

Notre code civil a-t-il changé ces règles ?

Je le crois. En lisant et combinant les articles 958, 582 C. C., on doit, il me semble, arriver à la conclusion que notre code a modifié considérablement notre ancien droit.

Lisons :

L'article 958 dit : " Quant aux réparations dont le grevé est tenu et aux répétitions qu'il peut exercer, ou ses héritiers, pour les amé-